34800

## Arrêté du Maire 2022/237

Portant règlementation des heures de coupure de l'éclairage public sur le territoire de la commune pour une période expérimentale de 6 mois

## LE MAIRE de la commune de PERET

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage;

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

VU les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs ;

VU les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

Vu la délibération 2022-31 du 2 septembre 2022 adoptant le principe de coupure de l'éclairage public tout ou partie de la nuit ;

Vu la réunion publique organisée le 18 novembre 2022;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et l'insécurité, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue;

## ARRETE

Article 1: A compter du 8 janvier 2023, et ce pour une période expérimentale de 6 mois, pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu aux lieux, dates et heures suivantes :

- Sur l'ensemble du territoire communal de minuit à 6h en période estivale (du 1er mai au 30 octobre) et de 23h à 5h en dehors de ces périodes.
- Article 2 : Des dispositions spécifiques pourront être prises lors d'évènements (fête locale ou fête de la musique notamment)
- Article 3: La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs et dont une publicité des dispositions sera faite. Elle est également chargée d'en adresser une copie pour information et pour suite à donner à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de Montpellier, Monsieur le Président du Conseil Général, Direction des Routes et des infrastructures, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Clermontais, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Clermont l'Hérault et Mesdames et Messieurs les titulaires d'autorisations d'occupation du domaine public communal.

Fait à PERET, le 20 décembre 2022

## Le Maire:

 certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Soffepiss Aug la présente décision peut faire l'objet d'un recours

Date de centulo Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai
034-21340 de de 2007 22 22 20 mater de 32 publication.

Le Maire, Isabelle SILHOL